RECOMMANDATION UIT-R M.1042

SERVICES D'AMATEUR ET D'AMATEUR PAR SATELLITE: COMMUNICATIONS EN CAS DE CATASTROPHE NATURELLE

(Question UIT-R 48/8)

(1994)

L'Assemblée des radiocommunications de l'UIT,

considérant

- a) la Résolution N° 640 du Règlement des radiocommunications (RR) relative à l'utilisation internationale, en cas de catastrophe naturelle, des radiocommunications dans les bandes de fréquences attribuées au service d'amateur;
- b) le numéro 510 du RR qui concerne l'utilisation, en cas de catastrophe naturelle, des bandes attribuées au service d'amateur,

recommande

- 1. que les administrations encouragent le développement de réseaux des services d'amateur et d'amateur par satellite pouvant assurer des communications en cas de catastrophe naturelle;
- **2.** que l'on fasse en sorte que ces réseaux soient fiables, souples, ne dépendent pas d'autres services de radiocommunication et puissent fonctionner avec des alimentations de secours;
- **3.** que l'on permette aux associations d'amateurs de procéder périodiquement à des essais de leurs réseaux pendant les périodes normales où il n'y a pas de catastrophe naturelle.
